



Assemblée générale

Distr. générale
24 février 2009

Soixante-troisième session
Point 64, e, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2008

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/63/430/Add.5)]

63/192. Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 62/170 du 18 décembre 2007, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, de la Commission du développement social et de la Commission des droits de l'homme,

1. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 3 mai 2008, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹ et du Protocole facultatif s'y rapportant² ;

2. *Se félicite également* du fait que, depuis que la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant ont été ouverts à la signature le 30 mars 2007, cent trente-sept États ont signé la Convention et quarante-cinq l'ont ratifiée, quatre-vingts États ont signé le Protocole facultatif et vingt-sept l'ont ratifiée et une organisation d'intégration régionale a signé la Convention ;

3. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier la Convention et le Protocole facultatif dans les meilleurs délais ;

4. *Se félicite* de la tenue, les 31 octobre et 3 novembre 2008, de la première session de la Conférence des États parties à la Convention, et de la création du Comité des droits des personnes handicapées ;

5. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général³ ;

6. *Se félicite* de la déclaration commune d'engagement en faveur de la Convention qu'a adoptée le Groupe d'appui interorganisations⁴ ;

7. *Invite* le Secrétaire général à redoubler d'efforts pour aider les États à devenir parties à la Convention et au Protocole facultatif, notamment en leur apportant l'assistance voulue en vue de parvenir à une adhésion universelle ;

¹ Résolution 61/106, annexe I.

² Ibid., annexe II.

³ A/63/264 et Corr.1.

⁴ Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/french/disabilities/convention.

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir le personnel et les moyens nécessaires au bon fonctionnement de la Conférence des États parties et du Comité prévu par la Convention et son Protocole facultatif, ainsi qu'à la diffusion d'informations sur ces deux instruments, en tenant compte des dispositions de la Convention, en particulier celles qui ont trait à l'accessibilité ;

9. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre l'application progressive des normes et des directives garantissant l'accessibilité des locaux et des services des organismes des Nations Unies en tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention, en particulier lorsque des travaux de rénovation sont entrepris, y compris dans le cas d'arrangements provisoires ;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre de nouvelles mesures pour promouvoir les droits des personnes handicapées dans le système des Nations Unies conformément à la Convention, notamment en recrutant et en retenant des personnes handicapées ;

11. *Demande* aux organismes des Nations Unies de continuer à intensifier l'action qu'ils mènent pour diffuser des informations accessibles sur la Convention et le Protocole facultatif, notamment auprès des enfants et des jeunes, de s'employer à ce que ces deux instruments soient bien compris et d'aider les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent ces instruments, et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à faire de même ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'état de la Convention et du Protocole facultatif et sur l'application de la présente résolution.

*71^e séance plénière
18 décembre 2008*